

LOI RELATIVE AUX RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LES SERVICES PUBLICS

FORMULE R-6

INTERVENTION DEVANT LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DOSSIER C.R.T.S.P.

1. REQUÉRANT, nom

EMPLOYEUR, nom

INTERVENANT, nom et adresse

2. L'intervenant prétend représenter employés dans l'unité de négociation
(nombre)
désignée dans la demande.

3. L'intervenant entend soumettre ce qui suit à toute audience qui peut être tenue par la Commission dans le cadre de la
procédure.

Fait à, le, 20., et signé pour l'intervenant par

.....
(fonction exercée dans l'association d'employés)

.....
(signature)

NOTE : Nous attirons l'attention de l'intervenant sur le paragraphe 23(1) du *Règlement sur la Commission du travail et de l'emploi - Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, dont voici le libellé :

L'association d'employés qui a l'intention de présenter une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'employés susceptibles d'être touchés par une demande doit déposer une demande d'intervenant établie en quatre exemplaires au moyen de la formule R-7A de l'annexe A dans les dix jours du dépôt de la demande d'accréditation.